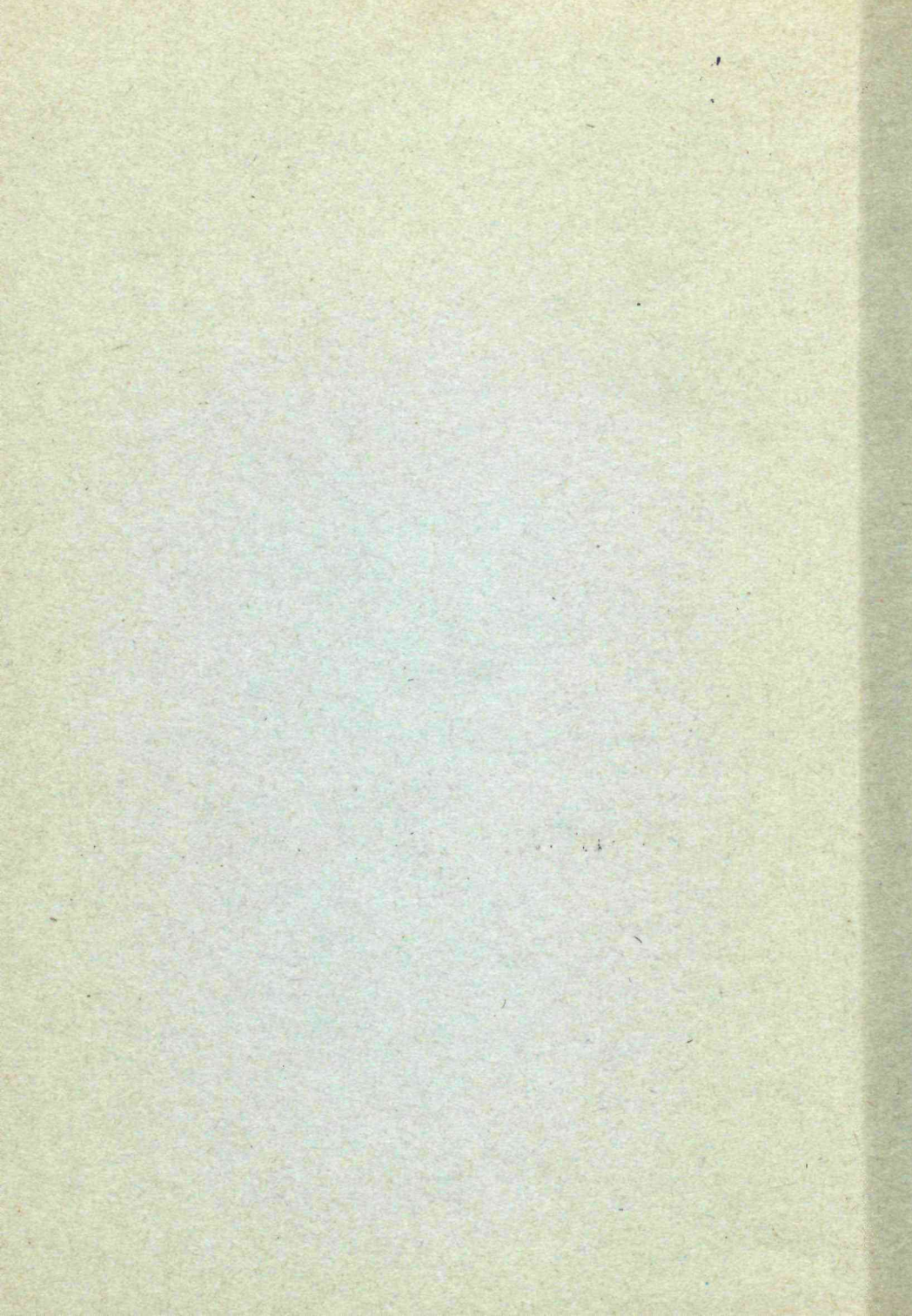


1968



TIUS-ALTIUS-FORTIUS

**Constitution type
pour un Comité olympique
national**





CITIUS-ALTIUS-FORTIUS

Constitution type pour un Comité olympique national



LAUSANNE

CIO-393

"Cette constitution-type a été préparée et composée
comme guide des Comités Nationaux Olympiques"

"Château de Vidy, Lausanne" 1968

CONSTITUTION DU COMITE OLYMPIQUE

Article 1

Titre et Siège

L'Organisation dont le Siège se trouve à (ville)
sera dorénavant intitulée : Comité Olympique(pays).

Article 11

1. Le but général du Comité est de répandre et de développer le Mouvement Olympique et son idéal élevé à travers le pays, en se basant en particulier sur les règles énoncées dans cette constitution.

a) Principes Fondamentaux

1. Les Jeux Olympiques ont lieu tous les quatre ans. Ils réunissent, en un concours sincère et impartial, des amateurs de toutes les nations. Aucune distinction n'y est admise, à l'égard d'un pays ou d'une personne, pour des motifs de race, de religion ou d'attaches politiques.
2. Les Jeux Olympiques consacrent une Olympiade ou période de quatre années consécutives.
3. Le but du Mouvement Olympique est d'exalter chez la jeunesse à la fois l'effort physique et les qualités morales qui sont les bases du sport amateur, comme aussi, en conviant tous les athlètes du monde à un concours quadriennal, désintéressé et fraternel, de contribuer au respect et au maintien de la paix entre les peuples.
4. Les Jeux Olympiques d'Hiver forment un cycle distinct. Ils comprennent des compétitions de sports

d'hiver. Ils ont lieu la même année que les Jeux Olympiques. Le terme d'Olympiade ne s'applique pas aux Jeux d'Hiver.

5. Ne sont admis à concourir aux Jeux Olympiques que les amateurs répondant à la définition précisée à l'article 26 ci-après.
6. Ne sont qualifiés pour représenter les couleurs d'un pays que les citoyens de ce pays.
7. Tous les bénéfices provenant de la célébration des Jeux Olympiques sont remis au Comité International Olympique et doivent être employés au développement du mouvement olympique et du sport amateur.
8. Les Comités Nationaux Olympiques doivent être complètement indépendants et autonomes et en mesure de résister à toute pression politique, confessionnelle ou commerciale.

b) Buts du Mouvement Olympique

Les Jeux Olympiques n'ont pas été rénovés par le Baron de Coubertin pour donner aux participants une possibilité de gagner des médailles ou de battre des records, ni pour divertir le public ou servir de tremplin aux concurrents pour une carrière professionnelle, et encore moins pour démontrer qu'un système politique est supérieur à un autre.

Son dessein était :

- 1.. d'attirer l'attention du monde sur le fait qu'un programme national composé de culture physique et de sport de compétition développe non seulement la santé et la force des jeunes gens des deux sexes, mais, ce qui est peut-être plus important encore, en fera de meilleurs citoyens, car leur participation au sport amateur sérieusement administré peut avoir une heureuse influence sur la formation de leur personnalité.
2. d'enseigner les principes de loyauté et de bonne camaraderie qui pourraient être adoptés avec un grand profit dans beaucoup d'autres sphères d'activités.

3. de stimuler les beaux-arts par l'organisation d'expositions ou de démonstrations afin d'élargir l'esprit et de contribuer ainsi à une existence plus heureuse.
4. d'enseigner que le sport est un jeu et une distraction et non un prétexte à faire de l'argent, et que la dévotion qu'on y apporte trouve en elle seule sa récompense - la philosophie de l'amateurisme s'opposant à celle du matérialisme.
5. de créer un esprit d'amitié internationale et de bonne volonté afin de contribuer à pacifier le monde et à le rendre plus heureux.

c) Journée Olympique

Le Comité International Olympique a suggéré que tous les Comités Nationaux Olympiques célèbrent annuellement, dans le courant du mois de juin, la rénovation des Jeux Olympiques, en observant la "Journée Olympique".

A cette occasion, des concours spéciaux dans les divers sports figurant au programme olympique devraient être organisés, ainsi que des allocutions sur le mouvement olympique et sa philosophie dans les écoles et les clubs.

Il devrait également y avoir une cérémonie pour l'ouverture des Jeux Olympiques au cours de laquelle le drapeau serait en un lieu en vue et une flamme brûlerait pendant la durée des Jeux afin de rappeler que leurs équipes sont engagées dans les compétitions amicales du plus grand festival du sport.

d) Le Rôle des Gouvernements

Pour l'avantage et le bien des citoyens, ce Comité devra aider le gouvernement à mettre au point et appliquer un programme de culture physique, de récréation et de santé pour la jeunesse de son pays. Toutefois, le libre contrôle du sport amateur de concours, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international, doit être entièrement laissé aux Fédérations Internationales et au Comité.

L'enseignement des principes olympiques dans les écoles publiques est recommandé. Le Comité fournira la documentation nécessaire.

e) L'Esprit Olympique

Le Comité Olympique encouragera le développement de l'esprit Olympique parmi les jeunes de son pays, et diffusera un programme destiné à éclairer le public et la presse sur la philosophie de l'amateurisme. Le Comité Olympique devra veiller à ne pas trop mettre l'accent sur la performance ou le nouveau record, mais davantage sur la valeur éducative, sociale, esthétique, éthique et spirituelle du sport amateur.

f) Villes candidates à l'organisation des Jeux Olympiques

L'honneur de célébrer les Jeux Olympiques est confié à une ville, non à un pays. Mais le choix de la ville où ils sont célébrés relève de la seule compétence du Comité International Olympique.

Toute ville désirant se mettre sur les rangs pour l'organisation des Jeux doit en faire la demande par l'entremise de son maire ou autre autorité compétente. Ce Comité Olympique devra éventuellement choisir une ville si elles sont plusieurs dans le pays à poser leur candidature pour l'organisation des Jeux Olympiques et garantir que les Jeux seront organisés à la satisfaction du Comité International Olympique et dans les conditions requises par lui.

Ce choix, sauf circonstances exceptionnelles, doit être effectué six ans à l'avance.

Toute candidature à l'organisation des Jeux Olympiques doit être présentée par le maire ou par la plus haute autorité de la ville, appuyée par le Comité National Olympique du pays et soumise par écrit au Comité International Olympique, Château de Vidy, Lausanne, Suisse. Toute candidature doit être assurée du concours du gouvernement du pays afin de réaliser une collaboration totale. Quand une ville a été définitivement choisie, l'organisation des Jeux est confiée par le Comité International Olympique au Comité Olympique

du pays. Celui-ci peut déléguer le mandat qui lui a été confié à un Comité d'Organisation spécial qui correspond dès lors directement avec le Comité International Olympique. Les pouvoirs de ce Comité d'Organisation expirent avec la période des Jeux.

Le rôle du Comité d'Organisation est décrit en détail dans un fascicule intitulé : "Suggestions au Comité d'Organisation des Jeux Olympiques, que le Secrétariat du Comité International Olympique de Lausanne tient à votre disposition.

2. Pouvoirs et Compétences du Comité Olympique

1. Pour être reconnu par le Comité International Olympique, le Comité doit se composer de représentants d'au moins 5 Fédérations qui, elles-mêmes, doivent être affiliées aux Fédérations Internationales régissant leur sport aux Jeux Olympiques. De plus, le Comité doit exercer ses activités conformément aux règlements et à l'idéal élevé du Mouvement Olympique.

Seul le Comité Olympique peut inscrire les concurrents aux Jeux Olympiques selon le Code d'Eligibilité du C.I.O. et signer avec la Fédération Nationale concernée les formulaires d'inscription.

2. Le Comité National Olympique a pour but de veiller au développement et à la protection du mouvement olympique et du sport amateur. Il doit collaborer avec les organes directeurs nationaux du sport amateur (Fédérations Nationales) affiliés aux Fédérations Internationales reconnues par le Comité International Olympique comme défendant et faisant respecter les règles de l'amateurisme.
3. Ce Comité est le seul à détenir le droit de faire usage du drapeau et de l'emblème olympique et il en limitera l'emploi ainsi que celui des termes "olympique" et "olympiade" aux activités se rapportant aux Jeux Olympiques, sans oublier que toute utilisation dans un but commercial est strictement interdite.
4. Le Comité Olympique en collaboration avec les Fédérations Nationales doit organiser et contrôler la représentation de son pays aux Jeux Olympiques. Il

pourvoie à l'équipement, au transport et au logement de cette représentation.

5. Le Comité Olympique est un organisme sans but lucratif, consacré à l'encouragement et à la propagation de l'éducation physique, morale et culturelle de la jeunesse du pays, en vue de développer son caractère, sa santé et sons sens civique.
6. Il ne doit s'associer à aucune entreprise de nature politique ou commerciale.
7. Les Statuts et Règles du Comité International Olympique sont incorporés dans cette Constitution et devront être respectés par le pays.

Article III

Recrutement des membres

- a) Les membres du Comité Olympique doivent être recrutés parmi des personnalités marquantes, de caractère droit, de jugement sûr, d'esprit indépendant et possédant la nationalité du pays. Ils doivent avoir foi dans l'olympisme et une parfaite connaissance de ses principes.
- b) Ce Comité Olympique doit être composé :
 1. des membres du Comité International Olympique de leur pays, s'il y en a, qui devront être membres ex-officio, sans droit de vote du Comité Exécutif, à moins qu'ils n'aient été élus à cette charge.
 2. des représentants des Fédérations Nationales affiliées aux Fédérations Internationales dont le sport figure au programme olympique; ces représentants des fédérations seront du choix de celles-ci et devront constituer la majorité votante du Comité National Olympique.
- c) Ne peuvent être admis au sein du Comité :
 1. Aucun concurrent ayant été classé professionnel dans un sport quelconque.

2. Aucune personne tirant un profit personnel du sport (à l'exception de celles qui occupent des postes purement administratifs en rapport avec le sport amateur).
3. Aucune personne ayant rempli les fonctions d'entraîneur en vue de compétitions sportives, etc... contre rétribution.

Des exceptions aux cas précités peuvent être faites par la Commission Exécutive du Comité International Olympique dans des circonstances spéciales et sur recommandation du Comité National Olympique en question.

- d) Le Comité National Olympique ne doit pas reconnaître plus d'une Fédération Nationale pour chaque sport, et cette Fédération doit être affiliée à la Fédération Internationale concernée reconnue par le Comité International Olympique.
- e) Le Bureau ou les membres du Comité Olympique ou les membres de sa Commission Exécutive sont élus tous les quatre ans lors d'une réunion du Comité.
- f) Le Comité Olympique peut s'adjoindre par coopération et sous réserve de la clause restrictive b2 (ci-dessus) des délégués d'autres organisations sportives amateur ou certaines personnes ayant rendu des services exceptionnels ou capables de servir la cause du mouvement olympique. Les membres du Comité n'accepteront ni salaire, ni gratification d'aucune nature, en dédommagement de leurs fonctions. Toutefois, ils pourront accepter d'être remboursés pour leurs frais de transport, de logement et autres dépenses justifiées, imposés par leurs obligations.

Article IV

Organisation

1. L'Assemblée Générale a toute autorité et se compose de membres se rencontrant au moins tous les quatre ans, après les Jeux Olympiques.

2. Cette Assemblée Générale élit une Commission Exécutive comprenant :
 - un président
 - un ou plusieurs vice-présidents
 - un ou plusieurs membres "conseil" (Tenir compte de l'Article III, f).
3. Pendant la période comprise entre les assemblées, cette Commission représentera l'autorité suprême.

Article V

Ressources

1. Les ressources du Comité proviennent :
 - a) des cotisations annuelles
 - b) de dons
 - c) de collectes.
2. S'il reçoit une aide financière des autorités publiques, cela ne doit en aucune façon compromettre son indépendance.

Article VI

Dispositions Générales

1. Ce Comité est responsable de la conduite de tous les membres de sa délégation et prend toutes les dispositions nécessaires pour participer aux Jeux Olympiques.

Toutes les communications faites à ce sujet devront être adressées au Comité.

2. Une copie de cette constitution et du règlement intérieur, s'il en existe un (avec, si nécessaire, une traduction en français et en anglais) a été soumise au Comité International Olympique et approuvée par celui-ci le (date). Tout changement postérieur devra être soumis au Comité International Olympique pour approbation.
3. Les procès-verbaux certifiés conformes des réunions de ce Comité au cours desquelles les membres ou les employés sont élus ou remplacés doivent être fournis au Comité International Olympique sur demande.
4. Au cas où l'un ou l'autre des règlements ou des actes d'un Comité National Olympique serait en contradiction avec les règles olympiques, ou serait l'objet d'une interférence politique, les membres de ce Comité Olympique ont le devoir, quand il n'y a pas de membre du Comité International Olympique dans le pays, de faire un rapport au Comité International Olympique.

Le Président du Comité International Olympique peut nommer un membre d'un autre pays pour faire un rapport après enquête.

5. Le Comité Olympique est et doit rester complètement indépendant et autonome et être en mesure de résister à toute pression politique, confessionnelle ou commerciale pour se conformer aux Statuts et Règlements du Comité International Olympique.

Il s'entend, selon les Statuts et Règlements du Comité International Olympique, que si le Comité ne se conforme pas à ces Statuts et Règlements, il cesse d'être reconnu et perd tous ses droits d'envoyer des participants aux Jeux Olympiques.

6. La Commission Exécutive peut introduire un règlement annexe pour régler toutes les questions qui ne sont pas couvertes par la constitution qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale au cours de la Session suivante.
7. S'il n'y a aucune disposition prévue dans la constitution ou dans les règlements annexes sur n'importe quel sujet en relation avec la composition et le fonctionnement même du Comité, les exigences du Comité International Olympique s'appliqueront. Au cas où de telles dispositions existeraient et seraient en contradiction ou conflit avec les exigences du Comité International Olympique, ces dernières devront avoir la primauté absolue.